

# Revue de DROIT FISCAL

1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2016, HEBDOMADAIRE, N° 48 - ISSN 1279-8436

Directeurs scientifiques :  
Florence DEBOISSY  
Alexandre MAITROT DE LA MOTTE  
Jean-Luc PIERRE

Rédacteur en chef :  
Thomas JACQUEMONT

- 604 **ÉTUDES**  
Le juge fiscal et les questions préalables entachées  
d'extranéité  
Par Estelle FOHRER-DEDEURWAERDER
- 605 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales :  
le rôle du Forum mondial de l'OCDE  
et l'exemple des pays nordiques  
Par Torsten FENSBY et Per Olav GJESTI
- 606 Contrôle fiscal des comptabilités informatisées :  
aspects juridiques et contentieux  
Par Bruno SIBILLI
- 607 La remise en cause des actes de dégrèvement  
par l'administration fiscale  
Par Sandra ROUGÉ-GUICHARD
- 608 **COMMENTAIRES**  
*Management packages* : comment discerner  
la main du salarié de celle du capitaliste ?  
TA Paris, 12 juill. 2016, concl. Alexandre SEGRETAIN, note Tristan  
AUDOUARD et Jérémie JEAUSSERAND
- 620 Censure du registre public des *trusts* : vie et mort  
d'un OVNI juridique  
Cons. const., 21 oct. 2016, Mme Helen S, note Michaël KHAYAT  
et Stanislas PANNETIER

3 – La CJUE, saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, avait déjà jugé que la taxe prévue par l'article 302 bis KH ne relève pas du champ d'application de l'article 12 de la directive « autorisation » (CJUE, 3<sup>e</sup> ch., 27 juin 2013, aff. C-485/11, *Commission c/ France* : Dr. fisc. 2013, n° 27, act. 385). Dès lors que la portée de l'autorité de la chose jugée par cet arrêt de rejet pouvait prêter à débat (V. note S. *Austray sous TA Montreuil*, 1<sup>re</sup> ch., 18 nov. 2013, n° 1104049 et n° 1200945, *Sté française du radiotéléphone (SFR SA)* : JurisData n° 2013-033473 ; Dr. fisc. 2014, n° 14, comm. 254, concl. V. Restino), le Conseil d'État explicite toutefois le raisonnement qui le conduit lui-même à retenir cette solution.

**MOTS-CLÉS :** Droit de l'Union européenne - Liberté de prestation de services - Taxe sur les opérateurs de télécommunication (CGI, art. 302 bis KH) - Conformité

Droit de l'Union européenne - Directive « autorisation » - Taxe sur les opérateurs de télécommunication (CGI, art. 302 bis KH) - Inclusion dans le champ de l'article 12 (non)

**JURISCLASSEUR :** Procédures fiscales, fasc. 50, L. Bernardeau et A. Grajalès ; Fiscal Chiffre d'affaires, fasc. 2097

## Procédures fiscales

### Sources du droit fiscal

#### 620 Censure du registre public des trusts : vie et mort d'un OVNI juridique

Suite à la transmission d'une QPC par le juge des référés du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution les dispositions de l'article 1649 AB, al. 2 du CGI prévoyant la mise en place d'un registre public des trusts recensant les trusts déclarés, le nom de l'administrateur, le nom du constituant, le nom des bénéficiaires et la date de constitution du trust. Si le Conseil constitutionnel reconnaît qu'en favorisant la transparence sur les trusts le législateur a bien poursuivi l'objectif constitutionnel de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, il résulte de la mention dans un registre accessible au public d'informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine une atteinte au droit au respect de la vie privée. Le législateur aurait donc dû préciser la qualité et les motifs justifiant la consultation du registre en limitant le cercle des personnes ayant accès aux données du registre placé sous la responsabilité de l'administration fiscale.

**Cons. const., déc. 21 oct. 2016, n° 2016-591 QPC, M<sup>me</sup> Helen S, note M. Khayat et S. Pannetier : JurisData n° 2016-021357**

1. Le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 6 décembre 2013 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Il est institué un registre public des trusts. Il recense nécessairement les trusts déclarés, le nom de l'administrateur, le nom du constituant, le nom des bénéficiaires et la date de constitution du trust ».

2. La requérante soutient que ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée et sont entachées d'incompétence négative dans des conditions portant atteinte à ce droit dès lors qu'elles donnent au public un accès entièrement libre et non encadré à des données confidentielles relatives à la constitution d'un trust. Ces dispositions méconnaîtraient également le principe d'égalité devant la loi.

**Sur le fond :**

3. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

4. Le registre public des trusts institué par le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du Code général des impôts recense tous les trusts, au sens de l'article 792-0 bis du même code, dont la déclaration est rendue obligatoire par les premier et cinquième alinéas du même article. Ces trusts sont ceux dont l'administrateur, le constituant ou au moins l'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou ceux qui comprennent un bien ou un droit qui y est situé. Pour chaque trust recensé, ce registre précise la date de sa constitution ainsi que les noms de son administrateur, de son constituant, et de ses bénéficiaires. Le quatrième alinéa de l'article 1649 AB renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités de consultation de ce registre public.

5. En favorisant, par les dispositions contestées, la transparence sur les trusts, le législateur a entendu éviter leur utilisation à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment des capitaux. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

6. La mention, dans un registre accessible au public, des noms du constituant, des bénéficiaires et de l'administrateur d'un trust fournit des informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine. Il en résulte une atteinte au droit au respect de la vie privée. Or, le législateur, qui n'a pas précisé la qualité ni les motifs justifiant la consultation du registre, n'a pas limité le cercle des personnes ayant accès aux données de ce registre, placé sous la responsabilité de l'administration fiscale. Dès lors, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du Code général des impôts doit être déclaré contraire à la Constitution.

**Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**